



Canadian Life & Health
Insurance Association
Association canadienne des
compagnies d'assurances
de personnes

Mémoire sur les
LIGNES DIRECTRICES 2023-1
CRITÈRES DE VALIDITÉ DU
CONSENTEMENT

Présenté à la Commission d'accès à l'information
du Québec

30 juin 2023





INTRODUCTION

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (l'« **ACCAP** ») apprécie grandement l'occasion qui lui est donnée de présenter ses commentaires dans le cadre des consultations de la Commission d'accès à l'information (la « **CAI** ») sur **Les lignes directrices 2023-1 sur les critères de validité du consentement** (les « **lignes directrices** »).

Chaque jour, les Québécois confient leurs renseignements personnels aux assureurs de personnes dans le cadre de la souscription à des protections essentielles pour gérer des risques importants pour la stabilité financière de leur famille. La protection de la confidentialité de ces renseignements est essentielle pour maintenir la confiance du public envers notre industrie. L'ACCAP et ses membres saluent la volonté de la CAI d'élaborer des lignes directrices et souhaitent vivement collaborer pour assurer une application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « **Loi sur le privé** ») qui permette à la fois de protéger les consommateurs tout en favorisant l'innovation et un marché dynamique de l'assurance au Québec.

À PROPOS DE L'ACCAP

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie des assurances de personnes joue un rôle important sur les plans économique et social au Québec. Elle protège près de 7,5 millions de Québécois et Québécoises. Elle verse à ces derniers plus de 20 milliards de dollars par année en prestations : 90 % de cette somme est versée aux assurés de leur vivant (sous forme de rentes, d'indemnités d'invalidité, de prestations d'assurance maladie complémentaire, etc.) et les 10 % restants sont versés aux bénéficiaires, au décès de l'assuré.

En outre, les assureurs de personnes détiennent au Québec des investissements s'élevant à plus de 185 milliards de dollars. La vaste majorité des assureurs de personnes sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec et 13 d'entre eux y ont leur siège social. Les sociétés d'assurance de personnes emploient également plus de 32 000 Québécoises et Québécois.

COMMENTAIRES

De manière à répondre efficacement aux questions soumises par la CAI, l'ACCAP a regroupé ses commentaires sur le projet de lignes directrices sous les trois thèmes qui suivent.

- A. Certains éléments des lignes directrices outrepassent l'objectif de « faciliter l'application » de la loi** (*questions 1 à 3 de la consultation*)
- B. Certains moyens énoncés pour respecter les critères de validité du consentement sont peu réalistes en pratique** (*question 4 de la consultation*)
- C. La structure des lignes directrices devrait être retravaillée** (*questions 5 et 6 de la consultation*)



A. Certains éléments des lignes directrices outrepassent l'objectif de « faciliter l'application » de la loi

La faculté pour la CAI d'élaborer des lignes directrices pour « faciliter l'application » de la Loi sur le privé découle de l'art. 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »). Or, telles que rédigées, les lignes directrices semblent plutôt refléter une tentative de compléter la loi, voire de créer des obligations qui excèdent ce qui y est prévu. Par exemple, la notion d'irréversibilité n'existe pas dans la loi¹. Cette tentative dépasse la nature et la fonction des lignes directrices prévues dans la disposition habilitante, en plus d'allonger les lignes directrices et en faire un document volumineux avec certaines contradictions et répétitions.

En particulier, la CAI énonce que les lignes directrices représentent ses « attentes » envers les organisations quant à l'obtention d'un consentement valide et significatif². Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la CAI mentionne qu'elle tiendra compte du respect de ces lignes directrices et que les organisations « devraient » déployer les efforts nécessaires pour les appliquer. À défaut, elles devraient être en mesure d'en expliquer les raisons³. En ce sens, l'ACCAP recommande que les lignes directrices se limitent à faciliter l'application des exigences législatives et réglementaires, les seules à avoir force de loi, comme le mentionnent d'ailleurs les lignes directrices au paragraphe 19.

Les lignes directrices introduisent également des concepts que la loi ne définit pas, et dont la tentative de définition ne permet pas de dissiper la confusion résultant du texte de la loi, ni d'en faciliter l'application.

> RECOMMANDATION N° 1

Éviter les énoncés prescriptifs et se limiter à l'habilitation contenue à l'article 123 de la Loi sur l'accès.

i. Consentement présumé et implicite

Le principal obstacle à la compréhension des lignes directrices émane des notions de « consentement présumé⁴ » et de « consentement implicite » que les lignes directrices proposent⁵. En effet, la loi prévoit un mécanisme de consentement présumé selon lequel la personne concernée qui fournit ses renseignements personnels après avoir reçu les informations obligatoires de l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins dont elle est informée⁶.

Les lignes directrices laissent planer un doute quant aux effets et à la qualification juridique de la lecture combinée des articles 8 et 8.3 de la Loi sur le privé⁷. En effet, la mécanique prévue à ces articles exempte l'organisation d'évaluer les critères de validité du consentement⁸. Cela dit, en tentant de clarifier la notion de « consentement implicite » un peu plus loin, la CAI crée un rapprochement avec la notion de « consentement présumé », ce qui accentue la confusion actuelle quant à la distinction entre les deux notions au lieu de la résoudre.

¹ Lignes directrices, par. 12.

² Lignes directrices, par. 18.

³ Lignes directrices, par. 18, 20.

⁴ Lignes directrices, par. 14.

⁵ Lignes directrices, par. 36.

⁶ Loi sur le privé, art. 8.3; Loi sur l'accès, art. 65.0.2.

⁷ Voir aussi Loi sur l'accès, art. 65 et 65.0.2.

⁸ Lignes directrices, par. 14.



Par exemple, les lignes directrices mentionnent que le consentement présumé⁹ couvre beaucoup de situations « dans lesquelles un consentement implicite aurait pu être jugé pertinent¹⁰ ». Ce rapprochement entre les deux notions n'est pas clair et semble ajouter à la notion de « consentement présumé » des obligations non prévues à la loi¹¹. En effet, la loi indique que, si ni un consentement présumé ni une exception au consentement ne reçoivent application, il est nécessaire d'obtenir un consentement qui satisfait les conditions de l'article 14, ce consentement pouvant être implicite (sauf si des renseignements sensibles sont en jeu). Or, le paragraphe 36 des lignes directrices semble ajouter des conditions au consentement implicite qui ne se trouvent pas dans la loi.

Il serait également important de déplacer les méthodes associées au consentement implicite, situées actuellement dans le paragraphe 34 des lignes directrices sous le titre « Méthodes inadéquates » (pour un consentement exprès), dans la section traitant du consentement implicite¹².

> **RECOMMANDATION N° 2**

S'en tenir aux obligations du « consentement présumé » créé par les articles 8 et 8.3 de la loi et mentionner clairement que les critères de validité du consentement à l'article 14 n'y sont pas applicables.

Améliorer les énoncés sur le consentement implicite afin qu'ils reflètent davantage ce qu'indique la loi.

ii. Finalités primaires et secondaires

Similairement, les notions de « finalités primaires » et « finalités secondaires » font leur entrée dans les lignes directrices. Les finalités primaires seraient celles déclarées au moment de la collecte conformément au mécanisme de consentement présumé¹³, tandis que les finalités secondaires seraient associées aux autres utilisations non déclarées à l'aide de ce mécanisme¹⁴. Néanmoins, une confusion émerge plus loin : les finalités primaires semblent plutôt associées à celles qui sont « nécessaires à la fourniture du service ou du produit, ou encore l'emploi », ce qui paraît contradictoire avec les définitions proposées au début du texte¹⁵. À travers les lignes directrices, la CAI attribue par ailleurs des obligations différentes aux deux concepts¹⁶. Selon l'ACCAP, la CAI devrait s'abstenir de définir ces notions, car les définitions proposées sont contradictoires, ne sont ni en phase avec la loi, ni avec les lignes directrices du fédéral sur le même sujet¹⁷.

⁹ Loi sur le privé, art. 8.3; Loi sur l'accès, art. 65.0.2; voir les lignes directrices, par. 14.

¹⁰ Lignes directrices, par. 36.

¹¹ Lignes directrices, par. 36.

¹² Lignes directrices, section 2.1.2

¹³ On réfère ici à la mécanique d'obtention de consentement créée par les art. 8 et 8.3 de la Loi sur le privé et 65 et 65.0.2 de la Loi sur l'accès.

¹⁴ Lignes directrices, par. 8(c).

¹⁵ Lignes directrices, par. 42.

¹⁶ Voir, par exemple, les lignes directrices, par. 42 et 52.

¹⁷ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable](#), mai 2018 (révisé le 13 août 2021). Ces lignes directrices n'introduisent pas expressément ces notions.



Par conséquent, l'introduction de ces deux notions suscite un haut degré d'inconfort et d'incompréhension dans l'application de la loi, au contraire d'en faciliter l'application. L'ACCAP recommande que la CAI se limite à réutiliser la terminologie contenue dans la loi, par exemple, les fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis¹⁸ et les « autres fins¹⁹ ».

> **RECOMMANDATION N° 3**

Éviter d'introduire les notions de « finalités primaires » et « finalités secondaires » et se limiter à réutiliser la terminologie contenue dans la loi.

iii. Consentement exprès par défaut

Lorsqu'elles mentionnent qu'« [u]ne organisation devrait privilégier le consentement exprès chaque fois que possible », les lignes directrices semblent exiger qu'en général, le consentement soit exprès²⁰. Or ce n'est pas ce que prévoit la loi. Cette phrase semble outrepasser le principe prévu par la loi selon lequel le « consentement est manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible²¹ » utilisé ou communiqué à des fins autres que celles déclarées. L'obtention systématique d'un consentement exprès est par ailleurs irréaliste dans un contexte de sollicitation du consentement à outrance, et contribue au problème de lassitude par ailleurs décrié dans les lignes directrices. Cette phrase devrait donc être retirée des lignes directrices.

De plus, en débutant la section traitant des situations qui requièrent obligatoirement un consentement exprès²², la CAI crée une confusion lorsqu'elle indique à la toute fin qu'un « consentement n'est pas requis pour l'utilisation ou la communication d'un renseignement sensible aux fins primaires justifiant sa collecte ou lorsque des exceptions au consentement s'appliquent ». Plus tôt, les lignes directrices indiquent que le mécanisme de 65.0.2 et 8.3 *équivalait* à un consentement, tandis qu'ici, elles sous-entendent qu'un « consentement n'est *pas requis* ». À notre avis, le mécanisme de consentement à 65.0.2 et 8.3 *est* un consentement et donc le fait de dire « qu'aucun consentement n'est requis » est contradictoire.

Ainsi, le paragraphe portant sur l'obligation d'obtenir un consentement exprès pour les renseignements sensibles²³ devrait indiquer d'emblée qu'elle s'applique à une utilisation à d'autres fins que celles déclarées au moment de la collecte, conformément aux articles 65.1 de la Loi sur l'accès et 12 de la Loi sur le privé (ce que les lignes directrices décrivent comme des finalités secondaires), plutôt que de présenter l'exigence du consentement exprès comme une règle de base pour les renseignements sensibles.

> **RECOMMANDATION N° 4**

Retirer l'énoncé selon lequel le consentement devrait être exprès par défaut et clarifier les exigences applicables à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sensibles.

¹⁸ Loi sur le privé, art. 8; Loi sur l'accès, art. 65.

¹⁹ Loi sur le privé, art. 12; Loi sur l'accès, art. 65.1.

²⁰ Lignes directrices, par. 30

²¹ Loi sur le privé, art. 12; Loi sur l'accès, art. 65.1.

²² Lignes directrices, par. 31.

²³ Lignes directrices, par. 31.



iv. Irréversibilité

Les lignes directrices mentionnent que les exceptions au consentement prévues par la loi sont facultatives et que les organisations ne sont pas obligées d'y avoir recours²⁴. Ainsi, les organisations peuvent également s'appuyer sur l'obtention d'un consentement des personnes concernées²⁵. Cependant, la CAI semble aller trop loin lorsqu'elle mentionne : « [s]i, à une fin précise, une organisation choisit de s'appuyer sur un consentement plutôt que sur une exception applicable pour l'utilisation ou la communication de renseignements personnels, elle doit respecter le choix des personnes concernées²⁶. »

En effet, si une organisation choisit de se baser sur le consentement au lieu d'une exception (ce que les lignes directrices encouragent) et que la personne concernée refuse d'y consentir ou retire son consentement par la suite, l'organisation ne pourra plus invoquer l'exception pour cette personne, même si l'exception s'appliquait autrement. En plus d'aller au-delà de ce que la loi énonce, ce passage des lignes directrices risque d'avoir un effet dissuasif sur les organisations lorsque vient le temps de choisir entre le recours à une exception au consentement prévue par la loi et l'obtention du consentement des personnes concernées.

> RECOMMANDATION N° 5

Retirer le paragraphe 12 traitant de l'irréversibilité, car cette notion n'est pas prévue dans la loi et risque de dissuader les organisations à obtenir un consentement.

v. Terminologie

La terminologie employée ne reflète pas toujours celle de la loi. Notamment, il est question de « consentement explicite²⁷ », alors que la loi fait référence à un « consentement exprès ». Ailleurs, il est question de « détournement d'usage », ce qui nous semble correspondre, selon la loi, à « une utilisation à des fins autres » que celles énoncées au moment de la collecte²⁸. Nous recommandons également d'arrimer les termes utilisés dans les lignes directrices à ceux de la loi, notamment, en faisant référence aux « catégories de tiers » plutôt qu'à des « tiers ».

> RECOMMANDATION N° 6

De façon générale, conserver la terminologie employée dans la loi.

²⁴ Lignes directrices, par. 11.

²⁵ *Id.*

²⁶ Lignes directrices, par. 12.

²⁷ À quelques endroits, ce terme est employé seul, voir les par. 36.1, 37, 39, 56.2, 64.1 par rapport aux endroits où on dit *consentement exprès (explicite)*.

²⁸ Lignes directrices, par. 57.



B. Certains moyens énoncés pour respecter les critères de validité du consentement sont peu réalistes en pratique

Sans doute les lignes directrices devraient-elles séparer les obligations qui s'appliquent aux secteurs privé et public, car le standard créé par la version actuelle manque de réalisme pratique, en plus de ne pas toujours être arrimé aux autres juridictions. En effet, bien qu'elles se ressemblent, la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé modifiées par la Loi 25 prévoient un degré d'obligations qui diffère à plusieurs égards.

Pensons aux règles de gouvernance qu'un organisme public doit publier intégralement, par rapport aux informations détaillées qu'une entreprise doit diffuser²⁹, ou encore, à l'exigence d'avoir un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, par opposition à celle de désigner un responsable en protection des renseignements personnels uniquement³⁰. En combinant les exigences applicables aux organismes publics et privés sans nuances, la CAI annihile une distinction importante que fait la loi entre ces deux types d'organisations, distinction qui tient compte de la réalité des entreprises par rapport à celle d'organismes publics. Les entreprises ont besoin d'une plus grande flexibilité dans l'application de la loi.

> RECOMMANDATION N° 7

Créer deux sections distinctes pour refléter les attentes envers les secteurs privé et public.

i. Mécanisme équitable

Toujours dans le même sens, les lignes directrices mentionnent qu'« il doit être aussi facile de donner son consentement que de ne pas le donner³¹ ». Selon la CAI, les options pour obtenir un consentement doivent être présentées équitablement, au risque d'entacher la validité du consentement. Or, le fait d'obliger la présentation d'une demande de consentement à respecter le « principe de mécanisme équitable » équivaut à obliger les organisations à obtenir un consentement exprès systématiquement, ce qui est irréaliste et va au-delà de ce qu'exige la loi. En effet, le consentement implicite est généralement déduit du comportement passif d'une personne³², ou du fait de « mettre en valeur l'acceptation³³ ». Ce passage des lignes directrices semble aller trop loin pour l'ACCAP.

> RECOMMANDATION N° 8

Soumettre le principe du « mécanisme équitable » aux seuls cas pour lesquels le consentement exprès est requis par la loi, sinon le retirer.

ii. Recours aux exceptions

Les lignes directrices mentionnent qu'une organisation devrait décrire clairement les actions qu'elle pose *sans consentement*, c'est-à-dire conformément aux exceptions contenues dans la loi, dans une politique

²⁹ Loi sur le privé, art. 3.2; Loi sur l'accès, art. 63.3.

³⁰ Loi sur le privé, art. 3.1; Loi sur l'accès, art. 8.1.

³¹ Lignes directrices, par. 41.

³² « Autorisation qui, sans avoir été formellement exprimée, est présumée avoir été accordée en raison des circonstances. », dans GRAND DICTIONNAIRE TERMINOLOGIQUE, *Vitrine linguistique*, « consentement tacite », [en ligne](#).

³³ Lignes directrices, par. 41(a).



de confidentialité ou dans tout autre document de même nature³⁴. Or, selon la loi, de tels documents doivent être rédigés en termes simples et clairs³⁵. L'inclusion des « exceptions au consentement » alourdirait la politique de confidentialité et pourrait engendrer de la confusion, ce qui va à l'encontre des exigences de langage clair.

De plus, cette obligation va au-delà des exigences de la loi et n'est pas réaliste en pratique alors que plusieurs exceptions sont d'application ponctuelle et non systématique. En effet, les documents et autres énoncés utilisés pour obtenir un consentement sont déjà imposants avec la Loi 25, ce qui accentue la lassitude du consentement³⁶. Une personne qui souhaiterait obtenir davantage d'information sur le traitement de ses renseignements personnels serait mieux servie en demandant ces informations au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisation³⁷.

> **RECOMMANDATION N° 9**

Retirer les passages selon lesquels une politique de confidentialité devrait contenir plus d'éléments que ce que la loi ou la réglementation prévoient, y compris les exceptions au consentement.

iii. Lassitude du consentement

Dans le même ordre d'idées, l'ACCAP partage les préoccupations de la CAI par rapport au phénomène de lassitude du consentement, un problème documenté³⁸. Cela dit, les exemples 33.1 et 33.2, qui visent à « briser le rythme » et à lutter contre la lassitude, risquent de créer l'effet inverse, les internautes ayant rarement envie de résoudre une formule mathématique ou d'attendre un compte à rebours pour accéder à un service. Ainsi, ces exemples nous semblent irréalistes à mettre en pratique pour les organisations, en plus d'être peu adaptées à la réalité des personnes qu'elles visent à protéger.

> **RECOMMANDATION N° 10**

Repenser les exemples en se mettant à la place des personnes concernées visées par les demandes de consentement.

iv. Information à fournir lors d'une demande de consentement

Les lignes directrices énoncent l'information à fournir lors d'une demande de consentement postérieure à la collecte des renseignements personnels³⁹, laquelle reprend essentiellement l'information obligatoire à fournir au moment de ladite collecte⁴⁰, en ajoutant certains éléments qui sont fournis à la demande de la personne concernée selon la loi⁴¹.

En effet, la description des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise et la durée de conservation de ces

³⁴ Lignes directrices, par. 10.

³⁵ Voir, par exemple, Loi sur le privé, art. 8 et 8.2; Loi sur l'accès, art. 65 et 63.4.

³⁶ Lignes directrices, par. 33.

³⁷ Loi sur le privé, art. 14; Loi sur l'accès, art. 53.1.

³⁸ Lignes directrices, par. 33.

³⁹ Lignes directrices, par. 49.

⁴⁰ Loi sur le privé, art. 8; Loi sur l'accès, art. 65.

⁴¹ Loi sur le privé, art. 8 al. 3; Loi sur l'accès, art. 65 al. 3.



renseignements sont des informations fournies par l'entreprise à la demande d'une personne concernée, suivant l'article 8 de Loi sur le privé⁴². Dans un souci de proportionnalité et pour éviter de noyer le public cible dans une mer d'information, les éléments non obligatoires selon l'article 8 devraient être retirés⁴³.

Malgré ce qui précède, afin d'éviter d'accentuer le phénomène de lassitude du consentement, ces renseignements ne devraient être répétés dans la demande de consentement suivant l'article 14 de la Loi sur le privé que dans la mesure où ils n'ont pas été déclarés au moment de la collecte auprès de la personne concernée, ou encore si le contexte s'y prête (par exemple, si les renseignements ont changé, un délai déraisonnable s'est écoulé depuis la collecte, etc.).

> **RECOMMANDATION N° 11**

Limitier l'information à fournir au moment d'une demande de consentement selon l'article 14, conformément au principe de proportionnalité⁴⁴.

v. Granularité

Les lignes directrices abordent la granularité du consentement⁴⁵, le principe selon lequel le consentement doit être demandé à chacune des fins visées lorsque l'article 14 trouve application. La granularité permettrait d'assurer que le consentement soit réellement libre. Les lignes directrices indiquent que le consentement n'est pas libre si la personne doit accepter plusieurs finalités en même temps⁴⁶. Or, le fait d'individualiser chaque finalité dans un tel détail dans la demande de consentement soulève d'importantes difficultés d'application pour de nombreuses organisations. Cela semble contraire aux objectifs de langage clair et simple et d'éviter la lassitude du consentement. L'ACCAP invite la CAI à repenser ce concept en profondeur pour trouver l'équilibre entre les principes de granularité et de langage clair, par exemple, en laissant le soin aux organisations de combiner les finalités qui sont intimement liées⁴⁷ ou qui sont « compatibles⁴⁸ », conformément au principe de proportionnalité.

> **RECOMMANDATION N° 12**

Reformuler la section sur la granularité pour accorder plus de flexibilité aux organisations dans la combinaison de certaines finalités lors de la demande de consentement.

vi. Preuve du consentement

Les exemples fournis dans les lignes directrices pour documenter l'obtention du consentement⁴⁹ sont peu réalistes pour les organisations qui doivent composer avec d'autres lois et qui enregistrent les appels à cette fin, comme les assureurs⁵⁰. De plus, comme la CAI semble le constater en modulant le ton des exemples « susceptibles de » respecter le principe de minimisation (au lieu de « à priori conforme »), le

⁴² Voir aussi Loi sur l'accès, art. 65.

⁴³ Lignes directrices, par. 49; la durée de validité du consentement devrait aussi être retirée du par. 68.

⁴⁴ Voir aussi Loi sur l'accès, art. 53.1.

⁴⁵ Lignes directrices, par. 59.

⁴⁶ Lignes directrices, par. 60.

⁴⁷ Lignes directrices, par. 60.

⁴⁸ Loi sur le privé, art. 12; Loi sur l'accès, art. 65.1.

⁴⁹ Lignes directrices, par. 23.

⁵⁰ Lignes directrices, exemple 23.2.



niveau de preuve requis dépendra d'une infinité de facteurs qui dépassent la seule application de la Loi sur le privé et la Loi sur l'accès et qui peuvent, par exemple, toucher au droit de la preuve. Par conséquent, il semble difficile de les illustrer dans des lignes directrices émanant de la CAI, dont le mandat se limite à l'application de la Loi sur le privé et de la Loi sur l'accès.

> **RECOMMANDATION N° 13**

Retirer les exemples 23.1 et 23.2, qui vont au-delà de la protection des renseignements personnels.

C. La structure des lignes directrices devrait être retravaillée

i. Resserer le contenu à l'essentiel

Les lignes directrices outrepassent parfois leur objectif sur le plan du contenu, soit de faciliter la compréhension des articles 14 de la Loi sur le privé et 53.1 de la Loi sur l'accès, lesquels traitent de la *validité du consentement*⁵¹. Par exemple, les lignes directrices traitent respectivement du critère de nécessité⁵², de la portée de la notion d'incident de confidentialité⁵³ et des personnes au sein d'une organisation à qui les lignes directrices s'adressent⁵⁴.

L'ACCAP recommande d'évacuer l'ensemble des notions qui ne sont pas directement liées au sujet visé. Ceci permettrait d'alléger le document qui s'étend, dans sa forme actuelle, sur plus d'une trentaine de pages, tout en concentrant les efforts sur les notions essentielles de la loi qui soulèvent des difficultés d'application.

> **RECOMMANDATION N° 14**

Éviter d'inclure des notions qui ne traitent pas directement de la validité du consentement.

ii. Évacuer le consentement présumé

Puisque les lignes directrices visent à traiter de la validité du consentement, celles-ci pourraient débiter en mentionnant que le mécanisme d'obtention d'un consentement contenu aux articles 8 et 8.3 de la Loi sur le privé⁵⁵ n'est pas visé par les lignes directrices, car les critères de validité du consentement prévus à l'article 14 de la Loi sur le privé⁵⁶ ne s'y appliquent pas.

> **RECOMMANDATION N° 15**

Déplacer les commentaires sur la mécanique d'obtention du consentement prévue aux articles 8 et 8.3 au début du document et énoncer que les critères de validité du consentement ne s'appliquent pas.

⁵¹ Lignes directrices, par. 2

⁵² Lignes directrices, par. 15.

⁵³ Lignes directrices, par. 16.

⁵⁴ Lignes directrices, par. 17.

⁵⁵ Loi sur l'accès, art. 65 et 65.0.2.

⁵⁶ Loi sur l'accès, art. 53.1.



iii. Exemples

Les exemples fournis par la CAI ajoutent parfois de la confusion au texte des lignes directrices et semblent impraticables d'un point de vue opérationnel⁵⁷. Ceux visant à clarifier des zones grises de la loi doivent être retirés, car ils semblent outrepasser les fonctions de la CAI consacrées à l'article 123 de la Loi sur l'accès. En effet, il revient à la section de surveillance de la CAI et, le cas échéant, aux instances supérieures de décider de l'interprétation qui sera faite d'une disposition contenue dans la loi si une ambiguïté existe.

Il serait important de préciser que les exemples fournis à travers les lignes directrices visent des situations où les articles 8 et 8.3 n'ont pu recevoir application. Pour illustrer ce point, l'exemple 36.3 des lignes directrices suggère qu'un consentement exprès est exigé lorsqu'un conseil municipal traite, pendant ses séances de travail, des questions reçues par courriel de la part de ses citoyens. Dans cet exemple, le fait que les questions soient lues à voix haute par le greffier, de même que le nom et l'adresse de la personne ayant soumis la question, ainsi que le fait que les séances soient publiées sur le site Web de la municipalité ferait en sorte qu'un consentement implicite n'est pas valide, bien qu'aucun renseignement personnel sensible ne semble impliqué. Nous sommes d'avis qu'un consentement exprès n'est pas nécessaire lorsque les informations ne sont pas sensibles à la lumière de l'article 12.

> RECOMMANDATION N° 16

Préciser clairement que les exemples des lignes directrices ne sont pas prescriptifs et qu'ils visent des situations où les articles 8 et 8.3 n'ont pu recevoir application, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent pas au mécanisme du consentement présumé.

iv. Réorganiser l'introduction

Sous réserve des commentaires émis à la partie précédente, la section 1.2. intitulée « *Ces lignes directrices représentent les attentes de la Commission* » devrait être déplacée au début du document, car elle contient des commentaires préliminaires sur les objectifs du document, alors qu'elle est située entre deux sections prescriptives des lignes directrices.

> RECOMMANDATION N° 17

Déplacer la section 1.2 au début des lignes directrices.

CONCLUSION

Encore une fois, nous apprécions la possibilité qui nous a été donnée de fournir nos commentaires à l'occasion de cette consultation ciblée. Nous espérons que ces derniers susciteront des réflexions et contribueront à faire avancer vos travaux.

Nous restons disponibles pour en discuter plus amplement. Pour ce faire, veuillez contacter :

M^{me} Lyne Duhaime, Présidente, ACCAP-Québec
lduhaime@clhia.ca
514 758-2702

⁵⁷ Lignes directrices, par. 33, exemples 33.1 et 33.2.